



**FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET  
POLITIQUES**

**REGLEMENT DU 1er SEPTEMBRE 1992**

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales .....	1
CHAPITRE II: Enseignement et recherche .....	1
CHAPITRE III: Organes de la faculté .....	1
A. Le Conseil de faculté.....	1
B. Le décanat.....	2
C. Les assemblées de corps.....	2
D. La commission tripartite de faculté.....	2
E. Instituts d'enseignement et de recherche.....	3
F. Les commissions permanentes ou temporaires.....	3
CHAPITRE IV corps enseignant .....	3
A. Dispositions générales.....	3
B. Commission d'évaluation - cahier des charges.....	4
C. Commission de présentation.....	4
D. Mise au concours.....	5
E. Rapport.....	5
F. Propositions de nominations.....	6
G. Congés scientifiques.....	7
H. Privat-docent.....	7
I. Agrégé-e de faculté.....	8
J. Maître assistant-e.....	8
K. Assistant-e-s.....	9
L. Perfectionnement.....	9
CHAPITRE V: Les étudiant-e-s .....	9
A. Conditions d'inscription.....	9
B. Examen d'admission.....	10
C. Durée des études.....	10
D. Etudiant-e-s hôtes/Attestations.....	11
CHAPITRE VI: Examens .....	11
A. Dispositions générales.....	11
B. Echecs.....	13
C. Le mémoire de maîtrise.....	14
CHAPITRE VII: Grades .....	15
A. Grades.....	15
B. Doctorat.....	15
CHAPITRE VIII: Le personnel administratif et technique .....	18
CHAPITRE IX: Dispositions diverses .....	18
CHAPITRE X: Dispositions finales .....	19

## CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Art. premier.- La Faculté des sciences sociales et politiques est l'une des sept facultés de l'Université de Lausanne.

## CHAPITRE II: Enseignement et recherche

Art.2.- La Faculté a pour but de promouvoir l'enseignement et la recherche dans les sciences sociales, les sciences politiques et la psychologie. Elle promeut également les sciences auxiliaires et les méthodes propres à ces disciplines.

## CHAPITRE III: Organes de la faculté

Art. 3.- Les organes de la faculté sont:

- . le Conseil de faculté
- . le décanat
- . les assemblées de corps
- . la commission tripartite de faculté
- . les instituts d'enseignement et de recherche
- . les commissions permanentes ou temporaires.

### A. Le Conseil de faculté

Art. 4.- Le Conseil de faculté dispose, au sein de la faculté, de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité universitaire par la loi sur l'Université de Lausanne, le règlement général ou le présent règlement.

Il constitue l'organe de recours en matière d'enseignement et d'examens.

Il délègue au doyen<sup>1</sup> certaines de ses compétences relatives à l'enseignement et aux examens.

Il élit ses représentant-e-s et leurs suppléant-e-s à la commission quadripartite de faculté (LUL art. 21, al 3).

Il peut établir des recommandations sur les modalités de travail des assistant-e-s au sein de la Faculté, après consultation des intéressé-e-s.

Art. 5.- Sont considérés comme professeurs<sup>2</sup> de la Faculté ceux dont l'enseignement émerge à son budget.

Les membres du Conseil qui n'en font pas partie de droit sont désignés par leurs pairs pour deux ans. Le Conseil décide du nombre de délégué-e-s pour chaque catégorie de professeurs.

<sup>1</sup> Dans l'ensemble du présent règlement, "le doyen" désigne le titre de la fonction, qu'elle soit exercée par un homme ou une femme (*idem* pour "le vice-doyen").

<sup>2</sup> Dans l'ensemble du présent règlement, "le professeur" désigne le titre de la fonction, qu'elle soit exercée par un homme ou une femme (*idem* pour "le professeur assistant").

Art. 6.- Le Conseil peut décider, de cas en cas, d'inviter d'autres enseignant-e-s à siéger.

A leur demande, le Conseil peut entendre une délégation du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique, ou des étudiant-e-s, lorsqu' un objet les concernant directement est en discussion.

Art. 7.- Les décisions sont prises à la majorité des voix. Pour adopter une modification du règlement de la Faculté, ainsi que pour proposer la collation de doctorats honoris causa, le Conseil délibère en deux tours. Des dispositions spéciales régissent les procédures de vote lors des propositions de nomination de professeurs (voir art.21ss).

Art. 8.- Le doyen convoque le Conseil :

- . de sa propre initiative
- . à la demande du quart des membres du Conseil
- . à la demande de la commission tripartite de faculté.

#### *B. Le décanat*

Art. 9.- Le décanat est formé du doyen et de deux vice-doyens au moins. Le doyen et les vice-doyens sont élus pour deux ans et immédiatement rééligibles une fois. Le décanat se réunit périodiquement sur convocation du doyen.

#### *C. Les assemblées de corps*

Art. 10.- Aux fins de désigner ses représentants et leurs suppléants à la commission tripartite de faculté, chaque corps de la faculté se réunit en assemblée au début de l'année académique.

Chaque assemblée élit un bureau d'au moins trois membres, qui doit notamment convoquer l'assemblée pour le début de l'année académique suivante.

En cas de non-convocation de l'assemblée électorale annuelle d'un corps par son bureau, le doyen y supplée.

A la demande d'un des membres, toute décision peut être prise au bulletin secret.

#### *D. La commission tripartite de faculté*

Art. 11.- La commission tripartite de faculté comprend quatre professeurs, quatre membres du corps intermédiaire et quatre étudiants qui sont inscrits aux cours en vue d'obtenir un grade ou un diplôme délivré par la faculté. Le personnel administratif et technique y délègue quatre représentants.

Les membres de la commission tripartite de faculté sont désignés pour un an et immédiatement rééligibles une fois.

La commission tripartite de faculté doit être constituée au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Art. 12.- La commission tripartite élit un-e président-e et un-e secrétaire pour une durée d'une année. Ils/elles sont rééligibles une fois. Ces fonctions sont confiées alternativement aux représentant-e-s de chacun des quatre corps.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La commission tient un procès-verbal de ses délibérations, accessible à tout membre de la Faculté (corps professoral, corps intermédiaire, personnel administratif et technique, étudiant-e-s).

Art. 13.- Pour les représentants du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique, le temps de réunion est considéré comme temps de travail.

Art. 14.- Tout membre des quatre corps de la Faculté peut adresser une demande par écrit à la commission, qui l'examinera.

#### *E. Instituts d'enseignement et de recherche*

Art. 15.- Les instituts d'enseignement et de recherche de la faculté sont:

- . Institut d'anthropologie et de sociologie
- . Institut de mathématiques appliquées
- . Institut de psychologie
- . Institut de recherches interdisciplinaires
- . Institut de science politique
- . Institut des sciences sociales et pédagogiques
- . Institut de sociologie des communications de masse.

Les instituts sont des unités budgétaires.

Art. 16.- Le directeur/la directrice crée, au sein de l'institut, les organes nécessaires à son fonctionnement.

Art. 17.- Le directeur/la directrice convoque au moins une fois par an les professeurs, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique rattachés à l'institut.

#### *F. Les commissions permanentes ou temporaires*

Art. 18.- En fonction des besoins, le conseil de faculté ou la commission tripartite de faculté peuvent créer des commissions permanentes ou temporaires.

### **CHAPITRE IV: Le corps enseignant**

#### *A. - Dispositions générales*

Art. 19.- Les dispositions générales relatives à la création d'un nouvel enseignement, au maintien ou à la suppression d'un poste devenu vacant, au renouvellement d'une période de nomination, aux modifications de l'enseignement, sont contenues dans les articles 45 à 50 et 61 de la LUL.

Art. 20.- Si les nécessités l'exigent, les membres du corps enseignant peuvent proposer au Conseil des modifications de leur cahier des charges compatibles avec leur formation scientifique. Ils peuvent également être tenus d'accepter des modifications proposées par le Conseil de Faculté.

*B. - Commission d'évaluation - cahier des charges*

Art. 21.- Les articles 49 de la LUL et 92 du RGUL sur la composition des commissions de présentation s'appliquent par analogie à celle des commissions d'évaluation. L'unité budgétaire concernée doit être représentée au sein de la commission. Le professeur dont le poste est à évaluer ne peut faire partie de la commission.

Art. 22.- La commission d'évaluation soumet au Conseil un rapport d'évaluation du poste signé par tous ses membres et, le cas échéant, un cahier des charges. Celui-ci comprend :

- a) l'intitulé général du poste
- b) l'intitulé des enseignements et une description de leur contenu
- c) le taux d'activité
- d) les charges administratives et les charges accessoires éventuelles
- e) le cas échéant, les postes administratifs ou d'enseignement dépendant de la charge du/de la titulaire
- f) dans le cas des professeurs assistants, l'indication du professeur sous la responsabilité de qui le/la titulaire exercera son activité.

Art. 23.- Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir les 2/3 de ses membres. Il peut proposer des amendements au cahier des charges. Pour être approuvé, celui-ci doit recueillir la majorité absolue des membres présents. Dans le cas contraire, le Conseil peut décider :

- . soit de demander à la commission de prolonger ses travaux
- . soit de lui donner décharge de son mandat et de nommer une nouvelle commission.

*C. Commission de présentation*

Art. 24.- Le mode de composition des commissions de présentation est fixé par les articles 49 de la LUL et 92 du RGUL. L'unité budgétaire concernée doit être représentée dans la commission de présentation.

Art. 25.- Le professeur dont la charge est à pourvoir ne peut faire partie de la commission. Le Conseil peut remplacer en tout temps un membre de la commission, s'il lui paraît qu'un lien de parenté ou toute autre forme de relation entre celui-ci et un-e candidat-e sont de nature à compromettre la réalisation du mandat de la commission.

Art. 26.- La Faculté communique la constitution de la commission au Rectorat.

Art. 27.- La commission entreprend les démarches nécessaires au dépôt et à l'étude des candidatures.

#### *D. Mise au concours*

Art. 28.- Les dispositions visant à assurer la publicité des postes mis au concours sont décrites aux articles 48 de la LUL et 90 du RGUL.

Art. 29.- Chaque candidat-e reçoit le texte du cahier des charges, un exemplaire du Règlement de la Faculté, ainsi que le formulaire prévu au présent article, alinéa e). Il/elle fait parvenir au/à la président-e de la commission un dossier comprenant :

- a) une lettre de candidature
- b) un curriculum vitae
- c) une liste des publications
- d) dans la mesure du possible, deux exemplaires de chaque publication du candidat
- e) un formulaire signé par le/la candidat-e autorisant ou non toute personne de la communauté universitaire (RGUL art. premier), extérieure au conseil de faculté et à la commission de présentation, à consulter son dossier.

Art. 30.- La commission peut auditionner les candidat-e-s. Les membres du conseil de faculté peuvent assister à ces auditions. Ils sont informés de leur date et heure par le/la président-e de la commission. Sur convocation de la commission et sous réserve des dispositions de l'art. 29, lettre e du présent règlement, des représentant-e-s des autres corps de la communauté universitaire peuvent également y assister.

Art. 31.- A tout stade de la procédure, la commission peut consulter des expert-e-s autres que ceux/celles prévu-e-s aux articles 49 de la LUL et 92 du RGUL. Sous réserve des dispositions de l'art. 29, lettre e du présent règlement, elle peut également consulter des représentant-e-s du corps intermédiaire et du corps étudiant.

Art. 32.- La commission peut inviter un-e ou plusieurs candidat-e-s à donner une leçon, une conférence, ou à diriger un séminaire. Ces leçons, conférences ou séminaires sont publics. A ce stade de la procédure, les postulant-e-s ne peuvent se prévaloir de la clause de confidentialité des candidatures prévue à l'art. 29, lettre e du présent règlement.

#### *E. Rapport*

Art. 33.- Après examen des candidatures, la commission de présentation établit à l'intention du Conseil un rapport, signé par tous ses membres. Ce rapport contient :

- a) le compte-rendu des travaux de la commission
- b) une présentation de chaque candidature, ainsi que le curriculum vitae et la liste des publications des meilleur-e-s candidat-e-s
- c) tout autre document propre à l'appréciation des candidatures (notamment les avis des spécialistes et représentant-e-s du corps intermédiaire et des étudiant-e-s consulté-e-s au sens des articles 29 à 32 ci-dessus)
- d) les conclusions de la commission : propositions motivées des candidatures retenues soumises au Conseil, appréciations des qualités scientifiques et pédagogiques des candidat-e-s, proposition de classement des candidat-e-s, éventuelle proposition de remise au concours.

Art. 34.- Le Doyen s'assure, à la réception du rapport de la commission, que celui-ci contient toutes les informations nécessaires.

Art. 35.- La commission dispose pour tous ses travaux des services administratifs de la Faculté.

Art. 36.- Tous actes et procès-verbaux de la commission sont déposés aux archives de la Faculté.

Art. 37.- Le Doyen porte la proposition de la commission à l'ordre du jour de la séance du Conseil la plus proche possible. Il convoque en même temps le Conseil pour le second tour de vote éventuellement requis selon l'art. 43, al. 1, pour la désignation définitive du candidat.

Art. 38.- A la lettre de convocation du Conseil, selon l'art. 37, le Doyen joint le rapport de la commission et l'avis de dépôt au décanat de la Faculté, où ils peuvent être consultés par les membres du Conseil.

La convocation et ses annexes doivent être envoyées aux membres du Conseil au moins une semaine à l'avance.

#### *F. Propositions de nominations*

Art. 39.- Pour délibérer valablement sur les propositions de nomination, le Conseil doit réunir les 2/3 de ses membres habilités à voter (LUL, art. 20).

Art. 40.- Le Conseil vote en premier lieu l'entrée en matière sur les propositions de la commission. Si elle est repoussée, le Conseil peut décider:

- . soit de demander à la commission de prolonger ses travaux
- . soit de remettre le poste au concours, sur le même cahier des charges
- . soit de donner à la commission décharge de son mandat et d'en nommer une nouvelle.

Art. 41.- Si le Conseil décide l'entrée en matière sur des propositions de nomination, il vote sur l'en-

semble des candidatures déposées dans les délais et dans les formes prévues par l'avis de mise au concours.

Art. 42.- Si l'une des candidatures réunit la majorité absolue des bulletins rentrés, bulletins blancs compris, elle est présentée primo loco par le doyen aux autorités compétentes pour nomination. La candidature retenue en deuxième position est proposée, assortie de la mention secundo loco.

Art.43.- Si aucune candidature n'obtient la majorité absolue, bulletins blancs compris, au premier tour de scrutin, le Conseil se réunit à nouveau et vote en second tour sur les deux candidatures qui ont réuni le plus de voix. La candidature obtenant la majorité absolue des suffrages, bulletins blancs compris, est présentée primo loco par le doyen aux autorités compétentes pour nomination. La seconde candidature est transmise, assortie de la mention secundo loco.

Si aucun-e candidat-e n'obtient la majorité requise, le Conseil peut :

- . soit renvoyer le dossier à la commission avec toutes instructions utiles
- . soit lui donner décharge de son mandat et nommer une nouvelle commission.

#### *G. Congés scientifiques*

Art.44.- Le décanat soumet au Conseil la liste des professeurs désireux et susceptibles de bénéficier d'un congé scientifique durant l'année académique suivante.

Les professeurs concernés proposent un-e, éventuellement deux suppléant-e-s.

#### *H. Privat-docent*

Art. 45.- Celui/celle qui sollicite l'autorisation de dispenser un enseignement en qualité de privat-docent à la Faculté des sciences sociales et politiques présente une demande comportant

- . son curriculum vitae et la liste de ses travaux scientifiques, ainsi qu'un exemplaire des travaux les plus importants
- . un plan détaillé du cours proposé et des éléments permettant de comprendre les relations et la coordination du cours proposé avec d'autres enseignements de la Faculté.

Art. 46.- La candidature est examinée par une commission de professeurs, désignée par le conseil de faculté. Cette commission peut entendre le/la candidat-e et le/la candidat-e peut demander à être entendue par elle. Elle établit ensuite un rapport écrit à l'intention du Conseil.

Si les conclusions du rapport sont favorables, le/la candidat-e est invité-e à prononcer une leçon d'essai

publique à laquelle sont personnellement convoqués les membres du conseil de faculté. La leçon d'essai peut être suivie d'une discussion.

Art. 47.- Le conseil de faculté décide de son préavis sur la base des éléments suivants :

- . appréciation des qualités scientifiques et pédagogiques du/ de la candidat-e
- . évaluation du dossier
- . qualité du plan de cours soumis et opportunité de la création de l'enseignement proposé
- . rapport de la commission désignée par le conseil de faculté
- . évaluation de la leçon d'essai.

Le Conseil prend sa décision au bulletin secret, la majorité des 2/3 étant requise.

#### *I. Agrégé-e de faculté*

Art. 48.- L'agrégé-e de faculté est un-e praticienne ou un chercheur/une chercheuse dans un domaine particulier, qui travaille sous le contrôle et selon les directives d'un professeur, et à qui peuvent être confiées les tâches suivantes :

- . l'enseignement de techniques spécialisées et la direction d'exercices ou de travaux pratiques
- . la préparation de programmes et l'élaboration de matériel d'enseignement.

Art. 49.- Le cahier des charges de l'agrégé-e est soumis par l'unité budgétaire concernée à l'approbation du conseil de faculté. Il en va de même lors de tout changement de titulaire.

Art. 50.- Sur présentation de l'unité budgétaire, le conseil de faculté propose la nomination de l'agrégé-e.

Art. 51.- En règle générale, l'agrégé-e de faculté doit avoir un titre de docteur. Une exception peut être faite dans le cas où le/la candidat-e justifie d'une expérience professionnelle approfondie.

#### *J. Maître assistant-e*

Art. 52.- Le cahier des charges du/de la maître assistant-e est soumis par l'unité budgétaire concernée à l'approbation du conseil de faculté. Il en va de même lors de tout changement de titulaire.

Art. 53.- La nomination du/de la maître assistant-e suit la procédure de l'article 45 du présent règlement.

Art. 54.- Le/la maître assistant-e doit être en possession d'un titre de docteur.

### K. Assistant-e-s

Art. 55.- Pour être engagé-e comme premier(ère) assistant-e, le/la candidat-e doit pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle, d'un doctorat, d'un projet de thèse avancé ou de recherches personnelles étayées par des publications.

### L. Perfectionnement

Art. 56.- Le corps enseignant participe à des activités pour son perfectionnement. Dans la mesure de ses disponibilités financières, la Faculté subventionne cette participation. Elle favorise le développement d'expériences et d'innovations propres à faire progresser les pédagogies pratiquées.

## CHAPITRE V: Les étudiant-e-s

### A. Conditions d'inscription

Art. 57.- Peuvent s'inscrire comme étudiant-e-s régulier(ère)s à la Faculté des sciences sociales et politiques, et se présenter aux examens de grade, toutes les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne (art. 107 RGUL).

Il n'y a pas d'inscription conditionnelle.

Art. 58.- Après examen des dossiers des candidat-e-s provenant d'une autre université, le décanat peut accorder des équivalences.

Art. 59.- Les étudiant-e-s d'une autre faculté ou école peuvent bénéficier d'équivalences d'examens pour trois disciplines au maximum sur l'ensemble des études, à la condition d'avoir obtenu pour chacune d'entre elles une note égale ou supérieure à 8 sur 10.

Art. 60.- L'étudiant-e qui a subi un échec définitif dans une autre faculté ou université, ou qui en a été exclu-e pour toute autre raison, ne peut se présenter qu'une fois à sa première série d'épreuves.

Le/la candidat-e qui a déjà fréquenté deux facultés sans y achever ses études n'est pas autorisé-e à s'inscrire à la Faculté des sciences sociales et politiques.

Le/la candidat-e qui a subi un échec définitif dans une autre université, dans une filière d'études représentée à la Faculté des sciences sociales et politiques, n'est pas autorisé-e à s'inscrire à la Faculté des sciences sociales et politiques.

Le conseil de faculté est compétent pour se prononcer sur tous les autres cas.

### B. Examen d'admission

Art. 61.- La Faculté organise un examen d'admission pour les candidat-e-s âgé-e-s de 20 ans révolus, détenteurs/détentrices d'un certificat ou diplôme obtenu en Suisse après la scolarité obligatoire (formation d'une année au moins).

Le décanat peut autoriser les candidat-e-s, qui en font la demande par écrit et qui satisfont aux conditions précitées, à se présenter à cet examen.

Exceptionnellement, sur demande dûment motivée, le conseil de faculté peut accepter d'autres candidat-e-s.

Art. 62.- L'examen d'admission porte sur cinq disciplines et comporte :

- . trois épreuves écrites
- . cinq épreuves orales.

La matière des différentes épreuves de l'examen d'admission figure dans le programme adopté par le conseil de faculté.

Art. 63.- Pour chaque discipline comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale, la note finale est constituée par la moyenne des deux notes attribuées.

Art. 64.- Pour être admis-e aux examens oraux, le/la candidat-e doit obtenir une moyenne de 6 sur 10 aux épreuves écrites, sans note inférieure à 4 sur 10. Pour réussir l'ensemble de la série, il/elle doit obtenir une moyenne de 6 sur 10, sans note finale de discipline inférieure à 4 sur 10.

Art. 65.- Le/la candidat-e à l'examen d'admission peut se présenter trois fois.

### C. Durée des études

Art. 66.- Pour les licences ès sciences politiques et sciences sociales, la durée des études est de six semestres, dont un premier cycle de propédeutique d'un an et un deuxième cycle de licence de deux ans.

Pour les maîtrises en science politique et ès sciences sociales la durée des études est de deux semestres.

Pour la licence en psychologie, la durée des études est de huit semestres, dont un premier cycle de deux ans et un deuxième cycle de licence de deux ans.

Pour le diplôme en psychologie la durée des études est de deux semestres.

Les enseignements sont organisés par année.

Les cycles d'études commencent en automne.

Art. 67.- Les inscriptions au premier cycle et au deuxième cycle ne peuvent pas être prises simultanément.

Art. 68.- L'étudiant-e ne peut pas se présenter à son dernier groupe d'épreuves de licence au-delà de cinq ans, respectivement six ans pour la licence en psychologie, après son inscription à la Faculté.

La durée accordée pour l'achèvement des maîtrises en science politique et ès sciences sociales, respectivement du diplôme en psychologie, est de quatre semestres au maximum.

D'éventuels semestres d'inscription en congé ne permettent pas de prolonger la durée des études ici définie.

#### *D. Etudiant-e-s hôtes/Attestations*

Art. 69.- Toute personne satisfaisant aux conditions d'immatriculation et d'inscription peut être admise à participer aux cours sans prétendre à un grade.

Le doyen peut charger un professeur de préparer un programme de travail adapté.

Sur demande, l'accès aux séminaires et travaux pratiques peut être autorisé par le doyen, après consultation des professeurs concernés.

Art. 70.- L'intéressé-e est autorisé-e à se soumettre aux épreuves relatives aux enseignements suivis. Une attestation lui est délivrée.

Les attestations ainsi obtenues ne peuvent être validées pour l'obtention d'un grade universitaire.

Les articles sur la durée des études sont appliqués par analogie.

### **CHAPITRE VI: Examens**

#### *A. Dispositions générales*

Art. 71.- Constitués de groupes d'épreuves, les examens sont les suivants:

- . chacun des deux groupes de l'examen de propédeutique en sciences politiques et en sciences sociales
- . chacun des trois groupes de l'examen de propédeutique en psychologie
- . chacun des trois groupes de la demi-licence en psychologie
- . chacun des quatre groupes constituant les licences ès sciences politiques, ès sciences sociales et en psychologie
- . les maîtrises en science politique et ès sciences sociales
- . le diplôme en psychologie
- . l'examen préalable au doctorat
- . toute autre série d'épreuves formant un groupe.

Art. 72.- Le décanat détermine les dates limites pour l'inscription aux sessions d'examens.

Art. 73.- Un-e étudiant-e ne peut se présenter à des examens avant d'avoir suivi tous les cours et séminaires relatifs aux groupes concernés. Il/elle doit avoir pris une part active et régulière à chacun des séminaires et satisfait aux exigences en matière de travaux pratiques, stages, exercices écrits et oraux, fixées par le professeur.

L'étudiant-e a le droit d'être interrogé-e sur la matière enseignée durant la dernière année académique achevée ou l'année antérieure.

Art. 74.- Pour donner sa signature à la fiche d'examen, le professeur vérifie que le/la candidat-e satisfait aux conditions posées par son enseignement.

Pour donner sa signature à une attestation de séminaire, il vérifie que le/la candidat-e satisfait aux conditions posées par son enseignement.

Art. 75.- Les taxes et émoluments perçus auprès des étudiant-e-s font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 76.- L'horaire des épreuves d'examen est porté à la connaissance des candidat-e-s par affichage.

Art. 77.- Les épreuves orales sont publiques.

Art. 78.- Le/la candidat-e est interrogé-e sur le programme fixé d'entente avec le professeur.

Art. 79.- Un-e expert-e extérieur-e désignée-e par la Faculté assiste aux épreuves orales.

Art. 80.- Le Conseil fixe les dispositions et la procédure générales des examens et, après consultation des enseignant-e-s concerné-e-s, les types d'épreuves pour chaque discipline portée au programme d'études.

Art. 81.- Le conseil de faculté peut autoriser un privat-docent à administrer des épreuves sous la responsabilité d'un professeur.

Art.82.- L'échelle des notes s'étend de 0 (nul) à 10 (excellent), en nombres entiers.

Art. 83.- Le/la candidat-e est tenu-e de se présenter à l'examen de propédeutique à l'une des deux sessions suivant immédiatement la fin de sa première année d'études.

Le/la candidat-e qui se présente pour la première fois peut fractionner son examen de propédeutique entre les deux sessions (été et automne) qui suivent la fin de sa première année d'études.

Art. 84.- Pour réussir à l'examen de propédeutique l'étudiant-e doit obtenir

- . la moyenne de six sur dix à chaque groupe d'épreuves
- . pas plus d'une note inférieure à quatre à l'ensemble des épreuves constituant les groupes de l'examen de propédeutique.

En cas d'échec l'étudiant-e peut se représenter une fois sous réserve de l'art. 60.

Art. 85.- Pour l'obtention de la licence l'étudiant-e doit avoir à chacun des quatre groupes d'épreuves qui la constitue

- . la moyenne de six sur dix
- . pas plus d'une note inférieure à quatre.

En cas d'échec à un groupe d'épreuves l'étudiant peut se représenter une fois sous réserve des art. 60 et 68.

Art. 86.- Le/la candidat-e qui se représente à l'examen de propédeutique doit le faire au plus tard un an après la fin de sa première année d'études.

Art. 87.- Le Conseil désigne, avant chaque session d'examen, un ou plusieurs professeurs comme membres de la commission d'examens présidée par un membre du décanat.

Art. 88.- Le jury d'examens est une séance extraordinaire du conseil de faculté. A cette occasion, le Conseil s'adjoit l'ensemble des autres examinateurs/examinatrices et des expert-e-s extérieur-e-s désigné-e-s.

Art. 89.- Sur proposition des examinateurs/ examinatrices, le jury d'examens attribue les notes définitives.

Art. 90.- Sur proposition des enseignant-e-s concerné-e-s, le conseil de faculté peut établir une réglementation particulière sur la base d'accords entre universités de Suisse romande.

#### B. Echecs

Art. 91.- Après inscription à une session d'examen, le retrait ou l'absence à une épreuve est considéré-e comme un échec. L'échec concerne toutes les épreuves inscrites. En cas de force majeure dûment établie, les notes obtenues restent acquises.

Quelle qu'en soit la raison, l'étudiant-e qui se retire ou est absent-e d'une épreuve n'est pas autorisé-e à se présenter aux épreuves qui lui restent à faire à la même session d'examen.

Art. 92.- En cas d'échec, les épreuves constituant un groupe doivent être repassées en une seule session.

Art. 93.- En cas d'échec à un groupe d'épreuves, les notes égales ou supérieures à neuf sur dix restent acquises et entrent dans le calcul de la moyenne du groupe d'épreuves lors de la seconde tentative, pour autant que la composition des épreuves de la série ne soit pas modifiée.

Art. 94.- Le/la candidat-e reste pendant deux ans au bénéfice du résultat obtenu à un groupe d'épreuves. Il/elle ne peut pas laisser s'écouler plus de deux ans sans présenter d'épreuves.

Art. 95.- Le/la candidat-e qui a subi deux échecs à un même groupe ne peut poursuivre ses études à la Faculté.

Si un-e étudiant-e s'inscrit dans une autre faculté après avoir été exclu-e de la Faculté des sciences sociales et politiques, il/elle n'est plus autorisé-e à se présenter à des épreuves de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Art. 96.- Les décisions du jury d'examens peuvent faire l'objet d'un recours. Ce recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent le jour de la remise des résultats. Il est adressé au doyen, qui l'instruit et le soumet au conseil de faculté. Si le recours est admis, l'épreuve est annulée.

#### *C. Le mémoire de maîtrise*

Art. 97.- Avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant-e en maîtrise présente un mémoire qui consiste en un travail personnel de recherche.

Dans les plans d'études en psychologie l'étudiant-e présente des mémoires à la licence et au diplôme.

L'étudiant-e qui a l'intention de préparer une thèse de doctorat doit obtenir au moins la note de sept sur dix au mémoire de maîtrise, respectivement de diplôme.

Si la note obtenue au mémoire n'atteint pas sept sur dix, le/la candidat-e peut se représenter une seule fois, soit avec un mémoire amendé, soit avec un mémoire portant sur un autre sujet.

Art. 98.- Le mémoire doit permettre de contrôler et d'apprécier les aptitudes du/de la candidat-e à rassembler et à exploiter des données scientifiques de façon méthodique et critique et à les mettre en oeuvre de façon raisonnée dans un rapport correctement rédigé. Le sujet de mémoire est choisi et délimité d'entente avec le-s professeur-s intéressé-s.

Art. 99.- Le mémoire comprend une cinquantaine de pages dactylographiées de 2'000 signes environ chacune. Il doit être déposé, en quatre exemplaires, au secrétaire de la Faculté, au plus tard cinq semaines avant la défense orale.

Art. 100.- Le mémoire est défendu oralement devant un ou plusieurs professeurs de la Faculté et devant un-e expert-e extérieur-e désigné-e par elle.

## CHAPITRE VII: Grades

### A. Grades

Art. 101.- Conformément au présent règlement et aux programmes d'études, l'Université confère aux étudiant-e-s régulièrement immatriculé-e-s et inscrit-e-s, qui ont subi avec succès les examens organisés par la Faculté, les grades suivants :

- a/ Licence en psychologie  
Licence ès sciences politiques  
Licence ès sciences sociales
- b/ Maîtrise en science politique  
Maîtrise ès sciences sociales
- c/ Diplôme en psychologie
- d/ Doctorat en psychologie  
Doctorat ès sciences politiques  
Doctorat ès sciences sociales

Ces grades peuvent être décernés avec ou sans option spécifique.

### B. Doctorat

Art. 102.- Les porteurs d'une maîtrise décernée par la Faculté qui ont obtenu au moins la note sept sur dix à leur mémoire de maîtrise sont autorisés à présenter une thèse de doctorat dans une des disciplines enseignées par un professeur de la Faculté, pour autant que celui-ci en accepte la direction.

Le cas échéant, sur proposition du directeur/de la directrice de thèse pressenti-e, le doyen impose des compléments d'études.

Art. 103.- Les diplômé-e-s d'une autre faculté ou haute école suisse doivent satisfaire aux mêmes conditions, soit moyenne qualifiée et mémoire avec note qualifiée avant d'être reconnu-e-s comme candidat-e-s au doctorat.

Le cas échéant, sur proposition du directeur/de la directrice de thèse pressenti-e, le doyen impose des compléments d'études.

Art 104.- Les personnes détentrices d'un titre universitaire étranger doivent déposer un dossier complet auprès du doyen qui, après consultations, décide d'accepter ou de refuser leur candidature.

Elles subissent des épreuves complémentaires sur les disciplines nécessaires à l'élaboration de leur thèse.

Ces épreuves - dont l'une est un mémoire équivalent au mémoire de maîtrise, respectivement de diplôme - portent au plus sur cinq disciplines. Les candidat-e-s ont un délai de deux ans pour les présenter. Ils/elles peuvent fractionner cette série sur deux sessions.

Art. 105.- D'entente avec le directeur/la directrice de thèse pressenti-e, le doyen peut dispenser de l'année d'études préalables au doctorat un-e candidat-e qui n'est pas licencié-e de la Faculté, au vu de ses publications ou de sa pratique professionnelle.

Art. 106.- Le/la candidat-e susceptible de satisfaire aux conditions d'admission ne peut être inscrit-e que si un professeur de la Faculté, pressenti comme directeur/directrice de thèse, a donné son accord.

Art. 107.- L'examen des cas n'entrant pas dans une des catégories prévues aux art.103 à 106 du présent règlement est de la compétence du conseil de faculté.

Art. 108.- Le directeur de thèse est un professeur de la Faculté. Toutefois, si le sujet de la thèse l'exige, un co-directeur peut être choisi à l'extérieur du corps professoral de la Faculté.

Art. 109.- Si le directeur/la directrice désigné-e se désiste ou est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement le doyen veille, dans la mesure du possible, à trouver un autre directeur de thèse. A défaut le candidat ne peut plus prétendre à préparer une thèse dans la Faculté.

Art. 110.- La thèse de doctorat est une recherche approfondie et originale. Elle peut être interdisciplinaire.

Après entente avec le directeur/la directrice de thèse, le/la candidat-e dépose son projet auprès du Conseil, qui en prend acte. Cette démarche se fait une fois que toutes les conditions d'admission au doctorat ont été satisfaites.

Art. 111.- A la demande du directeur/de la directrice de thèse, le Conseil désigne le jury, de trois membres au moins, soit deux professeurs de la Faculté et un membre extérieur.

Le directeur/la directrice préside le jury. Dès qu'il/elle le juge utile à la poursuite de son travail, le/la candidat-e peut prendre l'initiative de demander la formation du jury.

Art. 112.- Le/la candidat-e doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur/sa directrice de thèse sur l'avancement de ses travaux.

Le directeur/la directrice est tenu-e d'y donner suite en apportant suggestions et critiques.

Art. 113.- Au terme de la rédaction de sa thèse, le/la candidat-e remet un exemplaire du manuscrit dactylographié à chacun des membres du jury.

Après examen du travail, le jury propose au décanat la convocation d'un colloque, auquel le/la candidat-e est présent-e. Après délibération à la fin du colloque, le jury peut :

- . accepter le manuscrit
- . accepter le manuscrit moyennant quelques remaniements
- . demander des remaniements et prévoir un second colloque
- . refuser la thèse.

Art. 114.- D'entente avec le/la candidat-e, le jury détermine, de cas en cas, le type de diffusion adapté à la discipline, à l'intérêt du manuscrit et à la matière étudiée :

- . impression intégrale, sous forme de volume
- . publication des chapitres fondamentaux ou des conclusions dans une revue scientifique
- . toute autre solution qui assure la diffusion des résultats scientifiques obtenus.

Le/la candidat-e satisfait aux "prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat" fixées par le Rectorat.

Art. 115.- Au moment où le manuscrit est accepté par le jury, celui-ci

- . fixe le titre définitif de la thèse d'entente avec le/la candidat-e
- . propose au doyen d'accorder l'imprimatur
- . propose l'intitulé du diplôme de doctorat.

Le doyen de la Faculté, au nom du Conseil, accorde alors l'imprimatur - sans se prononcer sur les opinions du/de la candidat-e - et fixe l'intitulé du diplôme.

Art. 116.- La Faculté ne reconnaît comme publication de thèse que les textes qui ont obtenu son accord.

Art. 117.- Pour la soutenance publique, le/la candidat-e doit fournir, dans sa version intégrale, le nombre d'exemplaires indiqués dans les "prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat".

Art. 118.- La soutenance, qui est une séance extraordinaire publique du conseil de faculté, a lieu trois semaines au moins après le dépôt de la thèse.

La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le doyen de la Faculté. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Art. 119.- Le doyen ou son/sa représentant-e dirige la discussion. Il/elle donne la parole d'abord au/à la candidat-e, qui expose les résultats de sa recherche, puis aux personnes présentes qui désirent intervenir, et enfin aux membres du jury.

Art. 120.- Au terme de la soutenance, le Conseil et les membres du jury se retirent pour délibérer sur la proposition d'attribution de grade.

Le doyen de la Faculté fait alors rapport au Rectorat, qui confère le grade de docteur<sup>3</sup> au nom de l'Université.

Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation.

Art. 121.- Sous peine du refus de la thèse, aucune diffusion ne peut être faite avant la soutenance.

#### **CHAPITRE VIII: Le personnel administratif et technique**

Art. 122.- Les membres du corps enseignant veillent aux intérêts du personnel administratif et technique placé sous leur autorité.

Art. 123.- La Faculté et les instituts veillent au perfectionnement et à la formation permanente du personnel administratif et technique.

Le temps nécessaire au perfectionnement professionnel ou à la formation permanente peut être pris partiellement ou totalement sur le temps de travail.

#### **CHAPITRE IX: Dispositions diverses**

Art. 124.- Sous réserve de l'accord préalable du doyen, les étudiant-e-s de la Faculté des sciences sociales et politiques sont autorisé-e-s à suivre une année d'études dans une autre université au cours de leur deuxième cycle d'études.

Pour être reconnus comme équivalents à des enseignements de la Faculté, les enseignements suivis à l'étranger doivent avoir été sanctionnés positivement par des examens ou d'autres modes d'évaluation jugés équivalents.

Art. 125.- L'obtention d'une deuxième licence au sein de la Faculté est soumise aux conditions d'un règlement spécial.

Art. 126.- L'Université, sur proposition du conseil de faculté, décerne des prix destinés à récompenser:

- 1/les licencié-e-s qui ont terminé des études particulièrement brillantes,
- 2/les auteurs d'un mémoire de licence, de maîtrise ou de diplôme de grande qualité,
- 3/les doctorant-e-s qui se sont fait remarquer par la valeur exceptionnelle de leur thèse de doctorat.

Il peut y avoir des prix offerts par des fondations.

---

<sup>3</sup> Le grade de "docteur" désigne le titre obtenu par un homme ou une femme.

Art. 127.- Le conseil de faculté désigne les conseiller(ère)s aux études chargé-e-s, notamment, d'orienter les étudiant-e-s dans l'organisation de leurs études.

**CHAPITRE X: Dispositions finales**

Art. 128.- Le présent règlement abroge et remplace le "Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques", du 1er janvier 1982.

Il entre en vigueur le 1er septembre 1992.

LE DOYEN DE LA FACULTE



Rémy Droz

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE



Pierre Ducrey

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES



Pierre Cevey

- 3 AOUT 1992

Art. 127.- Le conseil de faculté désigne les conseiller(ère)s aux études chargé-e-s, notamment, d'orienter les étudiant-e-s dans l'organisation de leurs études.

**CHAPITRE X: Dispositions finales**

Art. 128.- Le présent règlement abroge et remplace le "Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques", du 1er janvier 1982.

Il entre en vigueur le 1er septembre 1992.

LE DOYEN DE LA FACULTE



Rémy Droz

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE



Pierre Ducrey

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES



Pierre Cevey

- 3 AOUT 1992